

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° DP 034 130 24 H0071

Déposé le : 26/09/2024

Dépôt affiché le :

Complété le : 09/10/2024

Demandeur : M. BORRALHO ARMENIO

Nature des travaux: Division en vue de construire

Sur un terrain sis à : Chemin des Pres Lasses Haut

Référence(s) cadastrale(s) : 34130 B 593

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de LAURENS

Le Maire de la Commune de LAURENS

VU la déclaration préalable présentée le 26/09/2024 par Monsieur BORRALHO ARMENIO,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour Division en vue de construire ;
- Sur un terrain situé : Chemin des Pres Lasses Haut à LAURENS (34480) ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, sa révision simplifiée en date du 07/11/2011 et ses modifications simplifiées approuvées les 03/09/2012 et 06/05/2024 ;

Vu la réglementation en zone AU ;

Vu l'avis de renonciation à prescrire du Service Régional de l'Archéologie en date du 27/09/2024,

Vu l'avis défavorable de la DDTM sur le PLU de la Commune en date du 29/09/2020 relatif à la station d'épuration de Laurens,

Vu l'avis défavorable du Syndicat Intercommunal Mare Et Libron concernant le raccordement à l'assainissement en date du 08/10/2024 au vu du courrier de la DDTM (Annexe 1),

Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 01/10/2024 (Annexe 2),

Considérant que le règlement de la zone AU indique que les divisions ne doivent pas aboutir à créer des délaissés inconstructibles et que toute construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement,

Considérant l'avis défavorable du Syndicat Intercommunal Mare Et Libron concernant le raccordement à l'assainissement,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs susvisés. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LAURENS, le 14/10/2024

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Jacques ROMERO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - NFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr